

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 Décembre 2025

Étaient présents : Mr. BOUTON Jean-François, Mme GERVAIS Marie-Françoise, M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme Martine GIRAUD-MOINE, M. GIRAUD-TELME Michel, M. HAUWILLER Julien, Mme REBOUL Fanny, M. REY Gérard, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno.

Absents représentés :

Mme PRIMAULT Florence (représentée par Mr ROUIT Sébastien)

M. RICOU Yannic (représenté par M. RICOU Patrick)

Absents excusés : M. GIRAUD-MOINE Lionel

Absents :

Secrétaire de séance : Mme REBOUL Fanny

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 Novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions

- **Décision n° 2025/30 du 28 novembre 2025 :** Bail administratif d'occupation partielle des locaux aménagés pour les soins infirmiers aux palais des sports, avec Madame LEVET Solène et Madame PLANTY Charlotte. Le montant du bail est de 400 € mensuel.
- **Décision n° 2025/31 du 02 Décembre 2025 :** Vente de la saleuse Schmidt Eco Mini et d'une lame Triaxiale (matériels hors service et irréparables), à la Société Electro Meca pour un montant de 800 €.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions

Le Maire informe les membres du conseil municipal de la signature de la convention de coordination entre la gendarmerie et la police municipale, la convention précédente se terminait, il s'agit d'un renouvellement. Ce document fixe les conditions de collaboration et d'échange entre les deux parties, il fait le bilan de l'équipement et des actions menées par la police municipale sur les trois dernières années. Cette convention est indispensable pour autoriser le port d'arme aux policiers municipaux.

2025.112 Décision non réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par arrêté n°2025/137 du Maire en date du 1 octobre 2025 conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU, la commune a saisi en date du 07/10/2025 l'autorité environnementale, en application du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, qui a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable et transmise à l'autorité environnementale. Cet examen doit permettre d'estimer si les modifications apportées dans le cadre de la procédure sont susceptibles ou pas d'avoir des incidences sur l'environnement.

La mission régionale d'autorité environnementale a rendu son avis conforme délibéré le 01/12/2025 (avis n°006632/KK AC PLU) sur la modification simplifiée n°1 du PLU. Cet avis conclut que « *le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de ORCIERES (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.* ».

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de délibérer au vu de cet avis conforme et de décider de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal n°2023.118 en date du 07 décembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°2024/174 en date du 3 octobre 2024 portant mise à jour des annexes du PLU ;

VU l'arrêté n°2025/137 en date du 1 octobre 2025 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale n°006632/KK AC PLU délibéré le 01/12/2025, décidant de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DECIDE** de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU sans évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

2025.113 Définition des modalités de la mise à disposition au public de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté n°2025/137 du Maire en date du 1 octobre 2025 conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire explique que les changements induits par la modification simplifiée peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 aient été mis à disposition du public, durant une durée d'au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ceci implique, comme le prévoit l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, que « *les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par le conseil municipal et portés à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition* ».

A l'issue de cette mise à disposition du public d'une durée minimale d'un mois, et à la suite du bilan qui en sera présenté par Monsieur le Maire devant le présent Conseil Municipal, ce dernier pourra approuver le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal n°2023.118 en date du 07 décembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°2024/174 en date du 3 octobre 2024 portant mise à jour des annexes du PLU ;

VU l'arrêté n°2025/137 en date du 1 octobre 2025 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2025.112 en date du 10/12/2025 décidant de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU sans évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

👉 DECIDE D'APPROUVER les articles suivants :

Article 1

Le dossier de projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public du 5/01/2026 à 8h00 au 5/02/2026 à 17 h 00

Article 2

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- Pour la version papier : en Mairie (3756 route d'Orcières, 05170 Orcières), aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
- Pour la version numérique :
 - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.orcieres-mairie.fr/enquete-publique-consultation-publique/plu-modification-simplifiee-ndeg1>
 - Sur le panneau d'affichage légal à la porte de la mairie.

Article 3

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra présenter ses observations ou propositions éventuelles :

- Sur le registre dédié et mis en place en Mairie (Le village, 05170 Orcières), aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus ;
- En les envoyant par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@orcieres-mairie.fr, en indiquant en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°1 du PLU » ;
- En les adressant par voie postale à l'attention de Monsieur le Maire en Mairie (3756 route d'Orcières, Le village, 05170 Orcières), en indiquant en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°1 du PLU ».

L'ensemble des observations reçues (registre, courrier, mail) sera accessible en mairie et sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.orcieres-mairie.fr/enquete-publique-consultation-publique/plu-modification-simplifiee-ndeg1/registre>

Article 4

Cette mise à disposition sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant son début par :

- Voie de presse ;
- Sur le site internet de la commune ;
- Par l'affichage en vigueur sur la commune.

Article 5

Le dossier de consultation tenu à disposition du public comprendra :

- Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme et l'exposé de ses motifs ;
- La réponse de l'autorité environnementale sur la demande de cas par cas ;
- Les avis des personnes publiques associées (PPA) sur ce projet.

Article 4

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera, et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Article 5

La présente délibération sera notifiée au Préfet.

↳ **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

2025.114 Décisions modificatives budgétaires n°3 Budget principal et DM 3 Budget de l'eau

Monsieur le Maire informe qu'après une étude attentive des réalisations budgétaires, sur le budget principal et sur celui de l'eau et de l'assainissement 2025, pour régulariser les amortissements, il convient de procéder à des décisions modificatives budgétaires.

Il propose les décisions modificatives résumées dans le tableau ci-dessous.

DM3 BP Opérations réelles

Compte	Opération	Libellé opération	Fonction	Augmentation des dépenses	Diminution des dépenses
2318	255	Eclairage public et réseaux secs	512	119 000,00 €	
2318	310	Grosses réparations voirie	01	20 000,00 €	
2318	387	Grosses réparations matériel & installations techniques	510		- 5 000,00 €
21561	402	MATERIEL DE TRANSPORT	845	10 000,00 €	
2158	403	MATERIEL SERVICES TECHNIQUES	845		- 8 000,00 €
2152	405	Signalétique routière	845		- 5 000,00 €
2112	463	Régularisations foncières	020		- 12 000,00 €
2313	546	L'Auche : grosses réparations	443	5 000,00 €	
2158	556	Chapelles : clochers	312	5 500,00 €	
2312	587	Travaux d'urgence (crue du Drac)	734		- 25 000,00 €
2315	610	BASE DE LOISIRS - BATIMENTS ET VRD	325	5 000,00 €	
2312	611	BASE DE LOISIRS - ESPACES LUDIQUES	325		- 10 000,00 €
2151	616	GROSSES REPARATIONS VOIRIE RURALE	845		- 5 000,00 €
21621	635	AMENAGEMENTS URBAINS STATION	518	5 000,00 €	
2031	663	Rénovation palais des sports	325		- 155 500,00 €
2313	667	Gite de Chauffarel	332	1 000,00 €	
2315	669	Escalator Casse Blanche	847	80 000,00 €	
21321	670	Local le Drouvet 1	325		- 25 000,00 €
				250 500,00 €	- 250 500,00 €

DM3 BP Opérations d'ordre

Sens	Compte	Libellé_compte	Opération	Libellé opération	Fonction	Proposé
D	2313	Constructions (en cours)	663	Rénovation palais des sports	325	946 829,39 €
D	2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	669	Escalator Casse Blanche	847	22 800,00 €
D	2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	658	AIRE ACCUEIL SAISONNIERS	01	0,06 €
D	2312	Agencements et aménagements de terrains (en cours)	587	Travaux d'urgence (crue du Drac)	734	3 600,00 €
D	21351	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics				22 554,62 €
R	2031	Frais d'études	663	Rénovation palais des sports	325	946 829,39 €
R	2031	Frais d'études	669	Escalator Casse Blanche	847	22 800,00 €
R	2031	Frais d'études	587	Travaux d'urgence (crue du Drac)	734	3 600,00 €
R	722	Production immobilisée - Immobilisations corporelles				22 554,62 €
R	2031	Frais d'études	658		01	0,06 €
Equilibre entre les sections						
Fonctionnement		D	023	22 554,62 €		
Investissement		R	021	22 554,62 €		

Budget de l'eau – DM3

Compte	Opération	Fonction	Libellé opération	Augmentation des dépenses	Diminution des dépenses
2315	101	911	Grosses réparations réseaux		- 20 000,00 €
2315	102	911	Protection des captages		- 20 000,00 €
2315	144	911	Renouvellement réseaux		- 17 000,00 €
2315	170	911	Renouvellement réseau Merlette Ouest	57 000,00 €	
				57 000,00 €	- 57 000,00 €

Opérations d'ordre

Sens	Compte	Libellé compte	Proposé
D	6811	Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles	9 463,01 €
D	13918	Subv. trans. Autres tiers	63 508,81 €
R	28158	Autres	9 463,01 €
R	777	Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	63 508,81 €

Equilibre entre les sections			
Fonctionnement	D	023	23 153,62 €
Investissement	R	021	23 153,62 €

Après discussion,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRES

- **Approuve** les modifications budgétaires, telles que détaillées dans le tableau ci-dessus, relatives aux budgets principaux et celui de l'eau et de l'assainissement,
- **Charge** le Maire de leur mise en œuvre.

2025.115 Convention avec les jeunes sportifs

M. le Maire rappelle la politique de la station de soutien aux sportifs : elle souhaite accompagner les athlètes prometteurs dans les disciplines de ski alpin, ski cross, snowboard, handiski et ski de fond, dans leur parcours d'accès au haut niveau. Cet investissement représente pour les sportifs et leur famille un engagement financier important.

Afin de rationaliser ce dispositif une grille de critères et pour garantir un traitement équitable une grille d'analyse a été mise au point. Elle établit quatre catégories : « aspirant, bronze, argent et or » suivant le niveau de l'athlète, ces niveaux correspondent à des montants d'aide répartis entre Commune, ESF et SEMILOM. En face de ces aides des éléments d'évaluation sont énoncés.

Ces aides doivent correspondre à des activités en lien avec le positionnement de la station et de la commune.

Dans ce cadre une convention quadripartite a été mise au point avec la SEMILOM (et SEMILOM Resort) l'ESF, la commune et trois jeunes sportifs.

Il en donne lecture.

Cette convention se traduit par un accompagnement financier détaillé dans le tableau ci-dessous :

	Type de contrat	Commune	Office du Tourisme / SEMILOM Resort	ESF	Total
Thomas Chaix	Argent	6 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	14 000,00 €
Alix Moret	Aspirant	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €	2 000,00 €
Leilou Brissot	Bronze	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	6 000,00 €
Total		9 000,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	22 000,00 €

Après avoir présenté cette proposition, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ces conventions et cette attribution de subvention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions et verser le montant de ces subventions,
- **Dit** que les crédits sont inscrits à l'article 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations – du budget primitif de 2026.

Discussion : Martine Giraud Moine déclare que les montants accordés s'inspirent des clubs de Savoie, elle pense que les niveaux de financements actuels sont assez bas et qu'ils seraient peut-être à faire évoluer. Elle évoque aussi les problèmes de TVA. Ces sportifs portent l'image de la station.

Marie Françoise Gervais pose la question des autres disciplines sportives. Marine Giraud Moine pense que cela doit correspondre à l'image de la station et de la commune.

Patrick Ricou s'interroge par exemple sur le vélo ou le VTT.

2025.116 Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable / de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 [redevance réseaux d'eau]

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2 [redevance réseaux d'assainissement]

M. le Maire présente la réforme des redevances des Agences de l'eau qui a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des réseaux d'eau potable » / à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube.

Compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 3 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service
- un correctif lié aux variations de volume facturé d'une année à l'autre.

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

Eau Potable			
Tarif (T) €/m3	Coefficient (C)	Correction "Volume facturé » (cvf)	
0,06 €	0,49	97%	0,03

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :
 $(T \times C) / Cvf$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0.03 €/m3

Assainissement			
Tarif (T) €/m3	Coefficient (C)	Correction« Volume facturé » (Cvf)	
0,09 €	0,322	97%	0,03

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :
 $(T \times C) / Cvf$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0.03 €/m3

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DECIDENT**

- **De fixer** le montant 2026 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0.03 €/m3,
- **De fixer** le montant 2026 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,03 €/m3,
- **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au délégataire du service d'eau et du service d'assainissement pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra l'année prochaine.

2025.117 Approbation de l'Avant-Projet Définitif pour la construction d'un parking 659 places au centre station / Honoraires définitifs de l'équipe de maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du parking centre station, conclue avec le groupement Atelier d'architecture DUFAYARD / Blay-coulet / Noël Daniel / Millet / CET bâtiment / Alp 'Etudes, en date du 29/08/2023 par délibération 2023.060.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil l'avant-projet définitif relatif aux travaux de construction d'un parking 659 places au centre de la station validé en date du 16/12/2024, par Ordre de service 2.

Sur la base des conclusions des études et en étroite collaboration avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre a élaboré un avant-projet définitif (APD) pour la construction d'un parking au centre de la Station, dans un souci d'équilibre entre la nécessité d'avoir un équipement performant en visant à optimiser son fonctionnement, les impacts sur l'environnement, ses coûts de fonctionnement futurs et celle d'un cadre budgétaire identifié.

Le budget APD intègre les évolutions de programme à la demande du maître d'ouvrage, et des évolutions liées à l'existant.

Les évolutions du projet et des coûts sont résumées dans le tableau ci dessous :

Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux	13 030 000.00 € HT
Coût prévisionnel définitif des travaux arrêté en phase APD	15 406 442.00 € HT
soit, en valeur M0 (juillet 2023)	15 230 301.28 € HT

Élément	Montant € HT
Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux	13 030 000.00
Eléments provisoires	
Taux provisoire de rémunération mission de base	8.00%
Forfait provisoire de rémunération mission de base	1 042 400.00
Forfait provisoire de rémunération missions complémentaires	102 000.00
Forfait provisoire de rémunération (mission de base + complémentaires)	1 144 400.00
Eléments définitifs	
Coût prévisionnel définitif des travaux arrêté en phase APD	15 406 442.00
Coût prévisionnel définitif des travaux arrêté en phase APD soit, en valeur MO (juillet 2023)	15 230 301.28
Taux définitif de rémunération mission de base	8.00%
Forfait définitif de rémunération mission de base	1 218 424.10
Forfait définitif de rémunération missions complémentaires	119 224.16
Forfait définitif de rémunération (mission de base + complémentaires)	1 337 648.26
Surcouts liés à la définition des études en phase APD : Modification de programme formulées par la maîtrise d'ouvrage avec la Création d'une salle Polyvalente en remplacement des espaces de stockage du R+2 Adaptations liées à l'existant intégrées au projet suite à la réalisation des diagnostic et études : sprinklage imposé	

Conformément au marché de maîtrise d'œuvre, les honoraires sont basés sur le montant des travaux en phase APD.

On arrive donc à un montant total d'honoraires de 1 337 648.26 € HT, soit une modification du montant du marché de 192 824.16 € (16%).

La commission d'appel d'offre réuni en date du 10/12/2025 a accepté cette modification de marché.

Après avoir fait cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le contenu de l'avant-projet définitif et son montant estimé à 15 230 301.28 € HT, et de l'autoriser à signer la modification du marché de maîtrise d'œuvre correspondant conformément à la décision de la Commission d'appel d'offre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Approuve** l'avant-projet définitif et son montant estimé à 15 230 301.28 € HT,
- **Approuve** le nouveau montant des honoraires de maîtrise d'œuvre, tel qu'exposé ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à signer l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour un montant de 192 824.16 € HT.

2025.118 Avenant n°1 marché de travaux pour le Raccordement du réseau d'assainissement de Serre-Eyraud à celui du hameau des Ricous : autorisation de signer

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2025.069 du 22 juillet 2025, il a été décidé de l'attribution du marché de travaux pour le Raccordement du réseau d'assainissement de Serre-Eyraud aux Ricous à la Société SATP, pour un montant HT de 118 675.00 €.

Au cours du chantier il s'est avéré nécessaire d'effectuer des adaptations à la suite de circonstances imprévues (mauvaise tenue de la tranchée, mauvais état initial de la chaussée), l'élargissement de la reprise du revêtement en enrobé sur la complète demi-chaussée a été nécessaire.

Ces adaptations représentent une plus-value de 4 092.00 € HT.

Il convient de régulariser ces modifications par avenant n°1.

Après avoir fait cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché de travaux relatif à l'opération de Raccordement du réseau d'assainissement de Serre-Eyraud aux Ricous pour un montant de 4 092.00 € HT.
Le nouveau montant du marché est de 122 767.00 € HT
- **Autorise** le Maire à signer ledit avenant ci-après annexé.

2025.119 Délibération portant organisation et lancement d'un appel à manifestation d'intérêt la valorisation d'emplacements identifiés comme pouvant accueillir des d'activités économiques d'initiatives privées sur le territoire communal – Secteur STATION

Afin de valoriser le domaine public et privé communal à fort potentiel de développement en favorisant notamment l'accueil d'activités économiques et touristiques, il est proposé à notre Assemblée d'autoriser le lancement de deux appels à manifestations d'intérêts à réalisations successives visant le secteur de la Station d'Orcières-Merlette.

Les opérations économiques d'initiatives privées s'avèrent en effet susceptibles de contribuer au développement de la station et plus généralement du territoire en participant à son attractivité notamment touristique, en diversifiant et complétant l'offre à destination des touristes, ce qui revêt un intérêt capital notamment pour le développement potentiel de la Station d'Orcières-Merlette.

Pour ceux des emplacements situés sur le domaine public, cet appel à manifestation d'intérêt devra répondre et intégrer les évolutions législatives prévues par l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, désormais codifiées aux dispositions du CG3P, imposant l'organisation d'une procédure de sélection préalable permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Les emplacements sis sur le domaine privé communal, ne sont pas visés par cette législation néanmoins, quoique leur valorisation apparaît tout aussi importante et constitue un levier réel de l'action communale ; c'est pourquoi, il vous est proposé d'intégrer ces emplacements relevant du domaine privé de la Commune dans les appels à manifestations d'intérêts dans le cadre d'un régime processuel analogue à celui prévalant pour les parcelles relevant de la domanialité publique.

Deux séries de tènements ont été identifiés comme étant particulièrement susceptibles d'accueillir des opérations d'initiative privées à fort potentiel de développement :

1° Secteur dit du Télécabine :

La Commune est propriétaire en copropriété d'une partie d'un ensemble immobilier dite « gare de télécabine », située sur la parcelle cadastrée AC 352, ainsi que des parcelles attenantes AC 104 faisant partie intégrante du domaine skiable et B3092 également partiellement incorporée au domaine skiable de la Commune.

Ces éléments sont susceptibles de supporter une opération d'urbanisme étant classé en zone Um1 et Um2 du plan local d'urbanisme approuvé le 7 décembre 2023.

Compte tenu de la localisation idéale tant de l'ensemble immobilier que des tènements attenants en front de neige, ce site a fait l'objet d'études de faisabilité de première intention en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier.

Une telle opération favorisant la création de lit commerciaux chauds sur la station revêt un intérêt majeur pour la Commune et est susceptible de s'inscrire pleinement dans le cadre des objectifs d'intérêt général poursuivi par la collectivité en terme de développement territorial.

2° Secteur du Forest :

La Commune est propriétaire de tènements, constitués des parcelles cadastrées AD 231, 232, 233 , 235 et 262, ainsi que des parcelles attenantes supportant une voie et son talus. Ces parcelles supportent pour partie un espace de stationnement et de voirie faisant comme tel partie intégrante du domaine public de la Commune.

Ces éléments sont susceptibles de supporter une opération d'urbanisme étant classé en zone Um4 du plan local d'urbanisme approuvé le 7 décembre 2023.

Compte tenu de la localisation très favorable des tènements eu égard à leur proximité au front de neige et aux départs de remontées mécaniques, ce site a fait l'objet d'études de faisabilité de première intention dont il ressort la réalisation possible d'un complexe de type résidence hôtelière.

Une telle opération favorisant la création de lit commerciaux chauds sur la station revêt ici encore un intérêt majeur pour la Commune et est susceptible de s'inscrire pleinement dans le cadre des objectifs d'intérêt général poursuivi par la collectivité en termes de développement territorial.

Dans ce contexte, il est proposé d'autoriser le lancement de deux appels à manifestations d'intérêts.

Cette procédure n'est pas soumise au droit de la commande publique. En effet, une telle consultation ne répond pas à l'expression d'un besoin de la Commune. Il s'agit de favoriser une opération d'initiative privée concourant en elle-même aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la Commune et permettant à cette dernière de valoriser son domaine en favorisant notamment l'accueil d'activité économiques et touristiques sur le territoire communal de station.

Ces appels donneront lieu à la diffusion d'une publicité appropriée (site internet de la Commune et JAL), à l'établissement de dossiers de consultation spécifiques librement téléchargeables à compter de la publication de l'avis sur le site internet de la Commune, lesquels dossiers comprendront :

- un règlement d'appel à manifestation d'intérêt ;
- un dossier technique comprenant :
 - o Annexe 1 : Fiches détaillées de chaque parcelle et plans de situation par secteur ;
 - o Annexe 2 : Extrait du règlement du PLU applicable aux parcelles concernées ;
 - o Annexe 3 : Extraits du règlement du PPRn applicable aux parcelles concernées.

Sur la base de ce dossier, les opérateurs seront invités à soumettre un dossier de candidature puis dans un second temps, un dossier projet, dans les délais prescrits pour chacun des appels.

Compte tenu du potentiel des secteurs concernés et des enjeux de développement sous-jacents pour la Commune, il est proposé de scinder les procédures d'appels en deux phases successives de candidatures et d'offres.

En ce sens, la première phase permettra à tout opérateur économique intéressé de constituer un groupement et de se manifester pour soumettre la candidature dudit groupement.

Le dossier de candidature sera composé des pièces suivantes :

1. Lettre de candidature identifiant le groupement d'opérateurs économiques candidats et le secteur support de sa manifestation d'intérêt ;
2. Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée, établie par chacun des membres du groupement et attestant qu'il satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre 2025 ;
3. L'identification du ou des membre(s) dirigeant(s) de la (ou des) structure(s) mise(s) en place par le candidat (le cas échéant) ;
4. Une déclaration appropriée de banques et preuve d'une assurance pour les risques professionnels (attestation à fournir – article L. 241-1 al. 2 du Code des assurances) (le cas échéant) ;
5. Le ou les CV du ou des porteur(s) du projet, des membres associés (indication des titres d'études et de l'expérience professionnelle) ;
6. Une description des moyens humains, financiers et techniques dont dispose chacun des membres du groupement ;
7. Toute pièce permettant d'apprécier sa capacité du membre du groupement pressenti comme exploitant à assurer l'exploitation des activités économiques et/ou touristiques projetées ;
8. Présentation de références en matière d'opérations ou d'activités similaires : pour chaque référence, chacun des membres du groupement indiquera les caractéristiques de l'activité concernée (s'il s'agit d'hébergement, la capacité d'accueil notamment), le rôle exact joué par chacun des membres du groupement et fournira à ce titre tout élément permettant d'apprécier la référence revendiquée ;
9. Bilans et comptes de résultats des structures et sociétés existantes supports de la candidature pour chacun des membres du groupement ;
10. Garanties financières : note de présentation des fonds propres, garanties de financement, engagements financiers permettant d'assumer la réalisation du projet.

Une commission ad hoc procédera à l'analyse des dossiers des candidatures au regard de la complétude du dossier, de sa conformité aux prescriptions du règlement et au vu des garanties professionnelles, techniques et financières produites.

La Commission proposera au Maire de désigner les groupements satisfaisants aux exigences de garanties professionnelles, techniques et financières, lesquels seront admis à participer à une phase ultérieure de formalisation d'un projet.

Ainsi, la seconde phase permettra aux opérateurs économiques sélectionnés d'élaborer un projet détaillé et de soumettre ledit projet au nom du groupement.

Le dossier de projet sera obligatoirement, sous peine d'incomplétude, composé à minima des pièces suivantes :

1. Une note d'objectifs d'une longueur maximale de 15 pages contenant :
 - i. Une note synthétique de présentation du projet présentant l'activité économiques ou touristiques projetée, les services proposés, son intégration architecturale et paysagère (volumétrie, espaces verts, espaces communs, stationnement...), l'ambition du projet en matière de performance environnementale ;
 - ii. Un tableau programmatique détaillant les surfaces des différentes fonctions et usages ;
 - iii. Une présentation du mode de gestion ;
 - iv. Le détail du montage juridique et opérationnel envisagé ;
 - v. Un planning de réalisation des travaux et de début d'exploitation ;
2. Une note financière détaillant :
 - a. Le montant de la redevance annuelle garantie à la commune dans le cas d'une occupation domaniale ou les conditions de valorisation financières dans l'hypothèse d'une contractualisation assortie de droits réels ; les conditions financières d'acquisition des biens en cas de proposition d'achat dans le cadre d'une vente avec charges ;
 - b. L'équilibre économique du projet proprement dit ;
 - c. Les garanties de bonne fin proposées ;
 - d. Le bilan prévisionnel de l'opération comprenant l'estimation détaillée du coût de construction, le modèle économique et les modalités de financement ;
3. Les éléments graphiques sous format A3 comprenant un plan de masse 1/500^{ème}, une ou deux coupes de principe représentatives, une ou deux perspectives en 3D permettant d'apprécier son insertion dans le paysage et l'environnement.
4. Chaque groupement pourra en outre compléter spontanément son dossier de projet de tel ou tel support qu'il estimerait approprié.

La qualité du projet sera appréciée en fonction des critères non hiérarchisés ci-après :

Critère n°1 : critère technique relatif au projet (concours du projet à l'attractivité touristique ou au dynamisme économique de la commune, produits ou services proposés, qualité de l'insertion du projet sur le domaine : qualité esthétique du projet, insertion dans son environnement, nature des charges librement consenties par l'opérateur, garanties techniques présentées par l'opérateur) ;

Critère n°2 : critère financier (nature et volume des investissements de l'opérateur, offre de prix ou montant de la redevance, nature des charges librement consenties par l'opérateur, garanties financières présentées par l'opérateur).

Il est ici précisé que chaque projet pourra s'inscrire indifféremment dans le cadre d'une occupation domaniale de longue durée, d'une contractualisation complexe assortie de droits réels, ou encore dans le cadre d'une proposition d'achat dans le cadre d'une vente avec charges.

Le projet retenu pour un secteur déterminé sera celui qui présentera les meilleures caractéristiques globales en assurant la valorisation du domaine et la qualité et la pérennité de l'opération d'intérêt général d'initiative privée et le plus haut degré de prise en considération des enjeux de développement et environnementaux exprimés.

La présentation d'une candidature et d'un projet n'ouvre au profit d'un opérateur quel qu'il soit aucun droit à être sélectionné ou retenu.

La Commune disposera de la faculté de négocier avec les opérateurs de son choix sur la base des projets initiaux au cours de la procédure.

La Commune informera les candidats dont le projet donnera lieu à négociation de l'organisation de ladite négociation.

Les négociations pourront se dérouler en plusieurs phases.

La Commune se réservera la possibilité, au terme de chacune de ces phases, de ne retenir que la ou les proposition(s) qui répondent le mieux aux critères de d'appréciation des projets. De même, pour un secteur déterminé la Commune pourra le cas échéant retenir l'engagement de négociations exclusives avec un opérateur déterminé.

La discussion pourra porter sur l'ensemble des points développés dans le cadre du projet de l'opérateur.

La Commune s'engage à faire respecter la plus grande confidentialité et à n'évoquer dans le cadre des négociations les éléments différenciateurs de tel ou tel projet, qu'avec les opérateurs concernés. En aucun cas, une partie ou la totalité du projet d'un candidat ne pourra être présentée à un autre pour influencer son projet, ou pourra être présentée à un membre extérieur à la négociation.

À l'issue des négociations, la collectivité sélectionnera le projet présentant les meilleures garanties au regard des critères de jugement des propositions, en vue d'une délibération du Conseil municipal de la Commune.

Afin de permettre l'émergence du plus grand nombre de projets, il est proposé que la première phase d'appels à manifestation d'intérêt (candidatures) puisse intervenir au cours du premier trimestre 2026.

La phase d'élaboration et de soumission pourra quant à elle intervenir au second trimestre 2026 de sorte que la municipalité en charge des intérêts de la Commune soit en mesure de procéder à la sélection telle que précédemment décrite.

La phase de négociation pourrait dans ce contexte utilement s'inscrire au cours du second semestre 2026.

Ainsi que le prévoient les textes en vigueur, les secteurs n'ayant pas fait l'objet de dépôt de candidatures pertinentes ou pour lesquels les pourparlers n'auront pas abouti, pourront le cas échéant être attribués dans le cadre d'une procédure de gré à gré ou dans le cadre de phases ultérieures de nouveaux appels à manifestation d'intérêt.

Les candidatures et propositions seront analysées par une Commission municipale ad hoc composée de 3 élus et M. le Maire. Il y a lieu de procéder à une désignation des membres de cette commission ad hoc.

En tout état de cause, notre Assemblée sera appelée à délibérer sur le choix de l'opérateur retenu, le projet porté par cet opérateur et le dispositif contractuel préalablement à tout engagement de la Commune.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer à ce stade sur le principe de ce dispositif d'appel à manifestation d'intérêt et d'arrêter les modalités de mise en œuvre de ce processus tel que détaillé ci-avant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- ⇒ **APPROUVE** le dispositif détaillé ci-avant relatif à l'organisation d'appels à manifestations d'intérêts concernant l'émergence d'activités économiques et touristiques d'initiatives privées sur des dépendances du domaine public ou privé de la commune ;
- ⇒ **DÉCIDE** que les commissions ad hoc sont composées ainsi que suit :
Monsieur le Maire, M. Sébastien Rouit, Mme Martine Giraud Moine, M. Julien Hauwiller ;
- ⇒ **HABILITE** Monsieur le Maire à désigner les groupements habilités à formaliser un projet à l'issue des phases de candidatures, au vu de l'avis de la Commission ad hoc ; à engager toute discussion et pourparlers utiles à la conclusion d'un dispositif contractuel adéquat avec les opérateurs économiques désignés à l'issue de l'analyse des projets par la commission ad hoc ;
- ⇒ **DIT** que le choix de l'opérateur, les projets portés et les dispositifs contractuels résultant des propositions et négociations conduites dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt seront soumis à l'approbation du conseil municipal ;
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute formalité, procédure, à prendre toutes décisions, et à signer tout acte utile à l'exécution pleine et entière de la présente délibération.

Discussion : Bruno Sarrazin souligne que l'opération du télécabine est complexifiée car elle touche une copropriété.

2025.120 Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Commune d'Orcières pour la création de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Riou Claret

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-5 et suivants,

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU les statuts de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orcières prévoyant la création d'une Zone d'Activités Économiques au lieu-dit Riou Claret,
- VU le projet de convention annexé à la présente délibération.

M. le Maire rappelle le projet de Zone d'Activité de Riou Claret, pour lequel la commune a commencé les études : l'Avant-projet sommaire est réalisé, la DREAL a été saisie d'un dossier au cas par cas qui s'est d'abord soldé par une demande d'étude environnementale. Nous avons déposé un recours gracieux dans lequel nous avons apporté de nouveaux inventaires faunistiques et floristiques, dans lequel nous nous sommes engagés à maintenir deux parcelles boisées voisines comme « zones de sénescences » et nous avons renoncé à la deuxième phase d'aménagement de la zone. Le recours a été accepté et nous avons par conséquent déposé le permis d'aménager.

La commune est propriétaire du terrain, cependant la compétence « Zone d'activité économique » est exercée par la Communauté de Communes. Il convient donc de signer une convention de mandat avec elle.

En effet, dans un souci d'efficacité et de bonne coordination, la Communauté de Communes délègue à la Commune d'Orcières la maîtrise d'ouvrage de l'opération de création de la ZAE de Riou Claret, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Cela passe par une convention de mandat qui définit les modalités de réalisation de l'opération par la commune puis la rétrocession du bien à la communauté de communes.

Il donne lecture du projet de convention.

D'autre part pour être complet il présente l'avant-projet qui comporte 6 lots pour une surface constructible de 7015 m², des surfaces de stockage sont disponible en complément dans la zone rouge du PPR.

L'estimatif des dépenses s'élève à 330 000 € H.T.

Trois promesses d'acquisitions ont été reçues par la mairie.

Le permis d'aménager accompagné de l'autorisation de défrichement ont été déposés.

Les maîtres d'œuvre vont maintenant travailler sur le dossier de consultation des entreprises en vue d'un appel d'offre.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- D'approuver ce projet,
- D'approuver la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar et la Commune d'Orcières pour la création de la Zone d'Activités Économiques du Riou Claret, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention et tous documents afférents à sa mise en œuvre,
- De prévoir au budget les crédits nécessaires.

2025.121 Convention d'occupation du Bar-restaurant l'Orsatus – Mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la convention, relatif aux modalités de cession du droit d'occupation.

La Commune d'ORCIÈRES est propriétaire du Bar-restaurant l'Orsatus, sis Le Village, 05170 Orcières.

Par délibération du 27 mai 2024, le Conseil municipal a autorisé l'occupation du Bar-restaurant l'Orsatus.

Une convention d'occupation a été conclue au bénéfice de la SASU l'Orsatus représentée par M. William Marchand.

L'occupation conclue pour une durée de 5 ans, a débuté le 1^{er} juin 2024.

Le 24 novembre 2025, la Commune a reçu une demande de transfert du titre d'occupation de la part de Monsieur William Marchand en qualité de représentant légal de la SASU l'Orsatus, au profit de l'Entreprise Individuelle représentée par Mme Véronique Marchand.

La convention d'occupation signée entre les parties stipule dans son article 11, intitulé cession du droit d'occupation :

« Toute cession de la présente convention et tout changement d'occupant ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation écrite de la Commune.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue. »

Conformément aux dispositions qui précèdent, il y a lieu de se prononcer sur le changement d'occupant.

Compte tenu de la nécessité d'assurer l'ouverture du Bar-restaurant l'Orsatus et des capacités professionnelles de Mme Véronique Marchand, il est proposé d'accorder la reprise de la convention d'occupation en cours dans les mêmes termes et pour la durée restant à courir.

Un avenant doit être formalisé afin d'acter le changement d'occupant.

Ce en quoi :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2024 autorisant l'occupation du Bar-restaurant l'Orsatus ;

Vu la convention d'occupation du Bar-restaurant l'Orsatus ;

Vu la lettre de la SASU l'Orsatus sollicitant le transfert de son droit d'occupation au profit de l'El Véronique Marchand.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Autorise** le transfert du titre d'occupation « convention d'occupation du Bar-restaurant l'Orsatus » pour sa durée restant à courir au profit de la l'El de Mme Véronique Marchand,
- **Approuve** les termes de l'avenant de transfert ci-joint ;

Autorise le Maire à signer l'avenant et à adresser au demandeur l'accord préalable écrit de la Commune autorisant le changement d'occupant du Bar-restaurant l'Orsatus.

Discussion : Martine Giraud Moine regrette que cette décision intervienne à peine plus d'un an après la date de la convention.

2025.122 Porté à connaissance du rapport annuel du délégataire pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion des domaines skiables et des activités annexes pour l'exercice 2022 2023

Monsieur le maire présente les rapports d'activités concernant le contrat de concession des remontées mécaniques et la gestion des domaines skiables et des activités annexes.

Ce document a été envoyé par voie électronique à tous les membres du conseil municipal.

Un exemplaire est tenu à disposition en mairie en versions papier et numérique. Ledit rapport est annexé à la présente délibération.

Après discussion,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Prend acte** du rapport d'activité du délégataire pour l'exploitations des remontées mécaniques et la gestion des domaines skiables et des activités annexes pour l'exercice 2022 2023.

2025.123 Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération n° 2022.041 du 12 avril 2022 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Engagement Professionnel et les délibérations n° 2022.112 du 28 novembre 2022 et n° 2023.109 du 08 novembre 2023 modifiant l'IFSE-part régie ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04/12/2025 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter des modifications au RIFSEEP :

- Modification des groupes de fonction : la délibération instituant le RIFSEEP mentionne, pour certains groupes de fonctions, des intitulés trop précis au niveau des emplois. Cela peut bloquer le changement de groupe de fonction pour les agents qui changent de grade ou de cadre d'emploi.
- Mise à jour les montants de certains cadres d'emplois dont les plafonds règlementaires ont changé.
- Ajout du cadre d'emploi des Attachés territoriaux et d'un groupe de fonction dans le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux.

-Modification des modalités de suppression de l'IFSE et du CIA en cas de maladie ordinaire.
Aussi, il propose les modifications suivantes à compter du 01/01/2026 :

Filières techniques

➤ Cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux

Par équivalence provisoire au corps des ingénieurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur suite au décret 2020-182 du 27 février 2020. Arrêté du 26 décembre 2017 Arrêté ministériel du 5 novembre 2021

Groupes de fonctions	Emplois	IFSE		CIA	
		Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires	Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires
A2	Directeur Général des Services	40 290 €	40 290 €	7 110 €	7 110 €

➤ Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux

Par équivalence provisoire au corps des contrôleurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur suite au décret 2020-182 du 27 février 2020. Arrêté du 7 novembre 2017 Arrêté ministériel du 05 novembre 2021

Groupes de fonctions	Emplois	IFSE		CIA	
		Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires	Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires
B1	Directeur des Services Techniques	18 580 €	18 580 €	2 535 €	2 535 €
B2	Responsable de service	17 500 €	17 500 €	2385 €	2385 €

➤ Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Groupes de fonctions	Emplois	IFSE		CIA	
		Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires	Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	Expertise de domaine, sujétions particulières.	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
C2	Sujétions et qualifications particulières	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

➤ Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Groupes de fonctions	Emplois	IFSE		CIA	
		Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires	Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	Expertise de domaine, sujétions particulières.	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €

C2	Fonctions techniques d'exécution	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
----	----------------------------------	----------	----------	---------	---------

Filière administrative

➤ Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux

Arrêté ministériel du 3 juin 2015, arrêté ministériel du 17 décembre 2015 et du 03/06/2015

Groupes de fonctions	Emplois	IFSE		CIA	
		Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires	Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires
A1	Directeur Général des Services	36 210 €	36 210 €	6 390 €	6 390 €
A2	Responsable de service	32 130 €	32 130 €	5 670 €	5 670 €

➤ Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupes de fonctions	Emplois	IFSE		CIA	
		Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires	Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires
B2	Adjoint au responsable de service, expertise de domaine, sujétions particulières.	16 015 €	16 015 €	2 185 €	2 185 €
B3	Fonctions administratives complexes.	14 650 €	14 650 €	1 995 €	1 995 €

➤ Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes de fonctions	Emplois	IFSE		CIA	
		Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires	Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	Expertise de domaine, sujétions particulières	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
C2	Fonctions administratives d'exécution	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

Filière Médico-Sociale

➤ Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupes de	Emplois	IFSE	CIA
------------	---------	------	-----

fonctions		Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires	Montant maximal annuel dans la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	Responsable de service Sujétions, responsabilités particulières	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
C2	Fonctions d'exécution / horaires atypiques	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

V - Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA du fait des absences :

↳ En cas de **Maladie ordinaire** : le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement pendant 30 jours puis suppression d'1/30^{ème} par jour d'absence.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire.

2025.124 Institution de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement ISFE à la filière Police Municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le tableau des effectifs

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 décembre 2025,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à la filière Police Municipale selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Part fixe :

Cadres d'emplois	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Part variable :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *Les compétences professionnelles et techniques,*
- *Le niveau de responsabilité,*
- *Les contraintes ou sujétions particulières,*
- *L'atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,*
- *Le niveau d'organisation de prévention,*
- *Les qualités relationnelles ;*
- *La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	7 000,00 €
Agents de police municipale	5 000,00 €
Gardes champêtres	5 000,00 €

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle sera complétée, le cas échéant, d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

ARTICLE 4 : CUMUL AVEC D'AUTRES REGIMES INDEMNITAIRES

Cette indemnité est exclusive : Elle remplace toutes les autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. (Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, Article 6)

En effet, à partir du 1er janvier 2025, sont abrogés les décrets suivants :

- 1° Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- 2° Le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 3° Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- *Délibérations du 12/04/2007 et du 03/03/2010 portant création et modification de l'Indemnité Spéciale de Fonction (ISMF)*
- *Délibérations en date du 03/02/2010 et du 14/09/2011 portant création et modification de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;*

En revanche, ce régime indemnitaire est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit (décret n°61-467 du 10 mai 1961 et n°88-1084 du 30 novembre 1988) ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier (décret n°2002-857 du 3 mai 2002) ;
- L'indemnité pour service de jour férié (décret n°2002-856 du 3 mai 2002) ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975) ;
- L'indemnité d'astreinte (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;
- L'indemnité de permanence (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;
- L'indemnité d'intervention (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002) ;

Ainsi que :

- La prime d'intéressement à la performance collective des services (décrets n°2012-624 et n°2012-625 du 3 mai 2012) ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MAINTIEN EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

- ✚ En cas de **Maladie ordinaire** : le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement pendant 30 jours puis suppression d'1/30^{ème} par jour d'absence.
- ✚ En cas de **Maternité/paternité/adoption /Accident de service ou de trajet/ Maladie professionnelle** : le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.
- ✚ En cas de **Temps partiel thérapeutique** : versement au prorata de la durée effective de service.
- ✚ En cas de **Congé de longue maladie, grave maladie, longue durée** : le versement du régime indemnitaire est suspendu.
Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire précédemment accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.
- ✚ En cas de **Congé pour invalidité temporaire imputable au service** : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- ✚ En cas de **suspension des fonctions, exclusion temporaire des fonctions** : le régime indemnitaire sera suspendu de la durée de la suspension ou de l'exclusion.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DECIDE

- **D'instaurer** un régime indemnitaire à compter du 01/01/2026 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessous :
 - Chefs de service de la police municipale
 - Agents de la police municipale
 - Gardes champêtres
- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

2025.125 Contrat d'assurance des risques statutaires 2026-2029

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a, par la délibération du 17 mars 2025, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Il expose que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a communiqué à la collectivité les résultats la concernant.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Décide** d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Conditions : Agents CNRACL

Risques garantis : Décès /Accident de travail/Longue maladie/Longue durée/Maternité-Paternité-Adoption/Maladie ordinaire

Franchise de 5 jours par arrêt MO

Taux : 8.39 %

Des frais de gestion de 0.5 % seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

- **Autorise** le Maire à signer la convention.

Fin des points à l'ordre du jour à 20 h 10

Questions diverses

Julien Hauwiller évoque l'autorisation demandées par le Club des sports pour l'utilisation de motoneige, en accord avec la station pour les besoins des organisations de compétitions.

Une demande a été faite à la DDT qui a autorisé cet usage avec un certain nombre de conditions.

Martine Giraud Moine demande où en est la consultation pour le marché du parking central. Patrick Ricou répond que la consultation est en cours un certain nombre de lots ont été attribués et pour les autres une nouvelle consultation va être lancée en début d'année.

La séance s'achève à 20 h 50

Le Maire,
Patrick RICOU



La secrétaire de séance,
Fanny REBOUL

